



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ouistreham, Ranville et Bellengreville dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2

LE PRÉFET,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu les plans locaux d'urbanisme de Ouistreham, Ranville et Bellengreville ;

Vu les pièces du dossier mis à la concertation par RTE en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ouistreham, Ranville et Bellengreville dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2 ;

CONSIDERANT que certaines dispositions des plans locaux d'urbanisme de Ouistreham, Ranville et Bellengreville sont incompatibles avec le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2 ;

CONSIDERANT que le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2 est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concertation préalable intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, présentée par RTE, relative à la création de liaisons électriques pour le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre-Manche 2 emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Ouistreham, Ranville et Bellengreville.

Cette concertation se tiendra du lundi 30 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025. Elle vise à assurer l'information et recueillir les avis et remarques du public sur les dispositions proposées pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Ouistreham, Ranville et Bellengreville avec le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2.

Article 2 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la concertation sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.
Les frais d'insertion seront à la charge de RTE.

Cet avis sera également affiché aux lieux habituels des mairies de Ouistreham, Ranville et Bellengreville, de la communauté urbaine de Caen la Mer et de la communauté de communes Valès Dunes huit jours au moins avant le début de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement des mesures de publicité, qui incombent aux maires et aux présidents, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins.

Article 3 :

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- un dossier présentant le projet sera mis à la disposition du public en mairies de Ouistreham, Ranville et Bellengreville aux dates et heures d'ouverture du public. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet :
 - de la préfecture du Calvados (<https://www.calvados.gouv.fr/>) ;
 - et de RTE (<https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/raccordement-parc-eolien-mer-centre-manche-2>) ;
- une réunion publique se tiendra le 3 juillet 2025 à 18h30 à Ouistreham dans la grande salle de la grange aux dîmes ;
- le public pourra faire part de ses remarques, avis ou questionnements :
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-sml@calvados.gouv.fr ;
 - sur les registres déposés à cet effet en mairies de Ouistreham, Ranville et Bellengreville ;
 - par courrier postal à l'adresse suivante : DDTM du Calvados – SML – 10 boulevard Général Vanier – 14000 CAEN.

Article 4 :

À l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et arrêté par le Préfet. Ce bilan sera joint au dossier soumis à l'enquête publique relative au projet de raccordement au réseau électrique du parc éolien en mer Centre-Manche 2.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le Secrétaire général, la société RTE, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, les Présidents de la communauté urbaine de Caen la Mer et de la communauté de communes Valès Dunes, les Maires de Ouistreham, Ranville et Bellengreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 juin 2025

85

Stéphane BREDIN

